

# Guide d'information

# La retraite



## Le mot de la direction

Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes qui le rend complexe à comprendre. Aussi ce guide a été conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité de Disneyland Paris : Quand partir à la retraite ? Comment calculer sa durée d'assurance ? Quelles sont les démarches à accomplir ? Il ne prétend pas être exhaustif. Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les caisses de retraite ou les différents organisme et services internes dont les coordonnées sont mentionnées à la fin du guide.

*La Direction des Ressources Humaines*



## Comment fonctionne la retraite en France ?

En France, la retraite fonctionne selon le principe de répartition. Selon votre activité, vous cotisez à différents régimes de retraites de base et complémentaires. Lorsque vous êtes en activité, vos cotisations servent à financer les retraites des actuels retraités et vous permettent d'ouvrir des droits pour votre future retraite. À votre tour, lorsque vous serez à la retraite, ce sont les cotisations des salariés actifs qui serviront à son financement.



## En tant que salarié(e) de Disneyland Paris, je cotise à quels régimes ?

En tant que salarié(e) de Disneyland Paris, selon votre métier, vous cotisez pour votre retraite de base, soit au régime général de la Sécurité sociale, soit à la Mutualité sociale agricole. Et pour la retraite complémentaire, vous cotisez auprès du régime ARRCO, et du régime AGIRC si vous êtes agent de maîtrise assimilé cadre ou cadre.



## Qu'est-ce que la retraite complémentaire ?

Il s'agit des régimes de retraite ARRCO (pour tous les salariés) et AGIRC (pour les salariés agents de maîtrise assimilés cadres et les cadres) qui viennent en complément du régime de retraite de base de la Sécurité sociale.

Pour le régime général, le régime ARRCO est géré dans notre Entreprise par le Groupe Audiens, et la retraite complémentaire cadre (AGIRC) par Réunica.

Pour le régime agricole, c'est l'UGRR qui gère l'ARRCO des salariés non cadres et le Groupe AGRICA qui gère l'ARRCO et l'AGIRC des salariés agents de maîtrise assimilés cadres et cadres.

Ces régimes complémentaires sont obligatoires, c'est-à-dire que tout salarié y cotise selon son statut. Les cotisations (salariales et patronales) versées au régime de retraite complémentaire permettent d'acquérir des points de retraite. Tous les points cumulés au cours de votre carrière permettront ensuite de déterminer le montant de votre retraite complémentaire ARRCO et éventuellement AGIRC (si vous avez été ou êtes agent de maîtrise assimilé cadre ou cadre).

Selon votre régime, vous pouvez consulter sur les sites votre relevé actualisé de points ou en demander une édition papier par téléphone aux coordonnées suivantes :

|                |                                                                  |                |
|----------------|------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>AUDIENS</b> | <a href="http://www.audiens.org">www.audiens.org</a>             | 0 800 885 604  |
| <b>REUNICA</b> | <a href="http://www.reunica.com">www.reunica.com</a>             | 0 820 02 25 25 |
| <b>UGRR</b>    | <a href="http://www.ag2riamondiale.fr">www.ag2riamondiale.fr</a> | 09 74 50 12 34 |
| <b>AGRICA</b>  | <a href="http://www.groupagricar.com">www.groupagricar.com</a>   | 0 821 200 800  |

Vous pouvez également consulter le site [www.agirc-arco.fr](http://www.agirc-arco.fr) afin de mieux comprendre le système des retraites complémentaires.

Vous avez la possibilité de rencontrer un conseiller Audiens, une fois par mois lors des permanences sur notre site. Pour prendre rendez-vous, contactez le Service Social, tél : 01 64 74 (4) 43 19.

Les conseillers Cnav et Réunica viennent sur le site au minimum une à deux fois par an (les coordonnées figurent à la fin du guide).

Les différents régimes sont présentés sur le schéma ci-dessous :

| Salariés                                                                       | Régimes de base                                                                                        | Régimes complémentaires obligatoires                                              |                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Du service<br>Horticulture, les<br>palefreniers (Disney<br>Village, Pony Farm) | <b>Mutualité<br/>sociale agricole<br/>(MSA)</b>                                                        | <b>UGRR</b><br><br>ARRCO<br>Retraite<br>complémentaire des<br>salariés non cadres | <b>AGRICA</b><br><br>ARRCO et AGIRC<br>Retraite<br>complémentaire des<br>agents de maîtrise<br>assimilés cadres et<br>des cadres |
| Tous les autres<br>salariés                                                    | <b>Régime général de<br/>la sécurité sociale</b><br><br>Géré par la Cnav<br>(pour Disneyland<br>Paris) | <b>AUDIENS</b><br><br>ARRCO<br>Retraite<br>complémentaire<br>des salariés         | <b>REUNICA</b><br><br>AGIRC<br>Retraite<br>complémentaire des<br>agents de maîtrise<br>assimilés cadres et<br>des cadres         |



### À partir de quel âge puis-je prendre ma retraite ?

L'âge légal de la retraite est par principe fixé pour les régimes de base de la Sécurité sociale, à 60 ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Suite à la réforme des retraites du 9 novembre 2010, cet âge légal est élevé progressivement pour atteindre 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955.

Votre âge de départ à la retraite dépendra donc de votre date de naissance :

| Date de naissance                                       | Âge de départ<br>après la réforme | Date de départ<br>après la réforme |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1952 | 60 ans et 9 mois                  | 1 <sup>er</sup> octobre 2012       |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953 | 61 ans et 2 mois                  | 1 <sup>er</sup> mars 2014          |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1954 | 61 ans et 7 mois                  | 1 <sup>er</sup> août 2015          |
| À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1955                | 62 ans                            | 1 <sup>er</sup> janvier 2017       |

**Attention :** l'âge figurant dans le tableau ci-dessus est un âge d'ouverture des droits. Vous ne percevrez une retraite à taux plein (voir ci-après) qu'à condition d'avoir validé auprès de l'assurance vieillesse le nombre de trimestres requis. Si vous n'avez pas tous les trimestres requis, votre pension subit une réduction (système dit de « décote ») sauf si vous avez atteint l'âge ouvrant droit à une pension de retraite à taux plein (âge d'annulation de la « décote »).



### Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein ?

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, vous devez avoir cotisé un nombre de trimestres suffisant ou être âgé d'au moins 67 ans.

#### ➤ Avoir cotisé un nombre de trimestres suffisant :

Dès 62 ans (ou avant si vous êtes né avant 1955), vous pouvez bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein si vous avez cotisé ou validé auprès du régime de base de l'assurance vieillesse un nombre de trimestres suffisant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la durée d'assurance requise, initialement de 160 trimestres (40 ans), augmente régulièrement afin de tenir compte de l'espérance de vie.

La durée d'assurance requise est fixée à :

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949,
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950,
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952,
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954.
- 166 trimestres pour les assurés nés en 1955 et 1956

Pour les salariés nés à compter de 1957, la durée d'assurance sera fixée annuellement par décret.

**Exemple :** fin 2013, un décret fixera donc la durée d'assurance requise pour les assurés nés en 1957.

Ce nombre de trimestres est apprécié à la date de cessation du contrat de travail, c'est-à-dire à la date d'expiration du préavis (voir page 10).

Il existe quelques exceptions à la condition de durée d'assurance, notamment pour les salariés inaptes, invalides ou handicapés. N'hésitez pas à contacter votre caisse de retraite pour avoir plus de détails.

#### ➤ **Ou être âgé d'au moins 67 ans**

Quel que soit le nombre de trimestres validés, un salarié pourra prétendre à une retraite à taux plein dès lors qu'il aura atteint l'âge d'ouverture du droit à taux plein. Cette âge était fixé à 65 ans jusqu'à la réforme des retraites, et sera progressivement porté à 67 en 2022, selon le barème suivant :

| Date de naissance                                       | Âge d'annulation de la décote (= âge d'ouverture d'une pension à taux plein) | Date de départ sans décote après la réforme |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951 | 65 ans et 4 mois                                                             | 1 <sup>er</sup> novembre 2016               |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1952 | 65 ans et 9 mois                                                             | 1 <sup>er</sup> octobre 2017                |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1953 | 66 ans et 2 mois                                                             | 1 <sup>er</sup> mars 2019                   |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1954 | 66 ans et 7 mois                                                             | 1 <sup>er</sup> août 2020                   |
| A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1955                | 67 ans                                                                       | 1 <sup>er</sup> janvier 2022                |



### **Puis-je partir à la retraite même si je n'ai pas le nombre suffisant de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein ?**

Il est possible de faire liquider votre pension de retraite à compter de 62 ans (ou avant si vous êtes né avant 1955) à condition d'avoir travaillé au moins un trimestre. Par contre, votre pension sera liquidée à un taux réduit.



### **J'ai commencé à travailler très jeune, puis-je partir à la retraite plus tôt ?**

Dans le cadre du dispositif appelé « départ à la retraite pour carrière longue », il est possible pour certains salariés de faire liquider leur pension de retraite à taux plein avant l'âge de 62 ans (ou avant si vous êtes né avant 1955) sous certaines conditions, notamment celle d'avoir commencé à travailler avant 20 ans. Si tel est votre souhait, ce dispositif étant assez complexe, il faut demander l'étude de vos droits à votre caisse de retraite. Si les conditions sont réunies, il vous sera remis une attestation de vos droits qui vous permettra de déposer votre demande de retraite.



### Certaines périodes d'absence sont-elles comptabilisées dans l'acquisition de trimestres ?

Effectivement, certaines périodes sont validées pour le droit à une pension à taux plein même si elles n'ont pas été travaillées. C'est notamment le cas pour :

- les congés parentaux d'éducation,
- les périodes de chômage à certaines conditions,
- les périodes de service national,
- les périodes indemnisés au titre de l'assurance maladie et accident du travail.

Les congés maternité sont également pris en compte dans l'acquisition des trimestres et les indemnités journalières versées pendant cette période participent au calcul du montant de la pension de retraite.



### Existe-t-il un système de majoration de la durée d'assurance notamment pour les personnes ayant des enfants à charge ?

Il existe différents dispositifs permettant de majorer la durée d'assurance et notamment une majoration au titre de la maternité (ou de l'adoption) et une autre au titre de l'éducation. Les conditions pour bénéficier de ces majorations varient suivant la date de naissance de l'enfant.

Il existe également une majoration pour congé parental d'éducation (qui se substitue aux 2 majorations précédentes si elle est plus favorable) ainsi qu'une majoration liée à l'éducation d'un enfant handicapé.

Pour plus de renseignements sur ces dispositifs, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre caisse de retraite.

Par ailleurs, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire, vous et votre conjoint bénéficiez d'une majoration de 10 % du montant de votre retraite du régime de base.



### J'ai l'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein, mais je n'ai pas assez cotisé de trimestres. Si je continue à travailler, vais-je acquérir des trimestres supplémentaires ?

Même si vous bénéficiez automatiquement du « taux plein », pour le calcul de votre pension, le montant de votre pension subit néanmoins une diminution du fait des trimestres manquants. Si vous ne justifiez pas du nombre maximal de trimestres d'assurance validés dans le régime général (160 pour les salariés nés avant 1949), vous pourrez bénéficier d'une majoration de 2,5 % par trimestre postérieur à l'âge légal du taux plein, dans la limite de ce maximum.

**Exemple :** un assuré né en 1947, totalisant 140 trimestres à 65 ans. S'il reporte la liquidation de sa pension d'un an (soit 4 trimestres), la durée d'assurance sera majorée de 10 % ( $2,5 \% \times 4$ ), soit  $140 \times 10 \% = 14$ . Soit un total de  $140 + 14 = 154$  trimestres (au lieu de  $140 + 4 = 144$ ).



## Comment puis-je savoir combien de trimestres j'ai acquis ?

Dès le début de votre activité professionnelle, l'Assurance retraite ouvre un compte à votre nom, sous votre numéro de Sécurité sociale. Ce compte individuel de retraite est alimenté chaque année grâce à une « déclaration de données sociales » transmise par votre employeur, déclaration dans laquelle figurent vos rémunérations et vos cotisations. Au moment de la liquidation de votre départ, votre retraite sera déterminée grâce aux éléments figurant dans ce compte.

Le nombre de trimestres cotisés est indiqué sur votre relevé de carrière (ou relevé de situation individuelle), relevé qui contient également toutes les informations nécessaires pour déterminer le montant de votre future retraite (périodes d'activité, salaires annuels soumis à cotisations retraite, trimestres validés, périodes d'arrêts de travail assimilées à des périodes d'assurance, périodes validées par d'autres régimes de base français et étrangers). Ce relevé de situation est adressé tous les 5 ans à tous les salariés à partir de 35 ans par l'Assurance retraite.

Ce relevé peut également vous être adressé sur demande quel que soit votre âge. Pour cela vous devez formuler votre demande auprès de votre caisse de retraite par courrier, téléphone ou mail ou lors d'une visite auprès du point accueil retraite. Vous pouvez également vous rendre sur le site : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou sur le site [www.msa.fr](http://www.msa.fr) (selon le régime dont vous relevez) où, après inscription et réception d'un code confidentiel, vous pourrez consulter votre relevé. Pour plus d'informations : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)



## Puis-je racheter des trimestres de cotisations ?

Vous pouvez racheter des trimestres pour vos années d'études validées par un diplôme, pour des années d'activité pour lesquelles votre revenu n'était pas suffisant pour valider un trimestre, pour certaines périodes passées à l'étranger et autres cas spécifiques. Pour en savoir plus sur les conditions attachées à ce rachat et obtenir un devis, n'hésitez pas à contacter le centre de retraite dont vous dépendez.



## Comment sera calculée ma retraite de base (du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole) ?

Le montant annuel de la retraite de base du régime général de la Sécurité sociale ou du régime agricole est déterminé en fonction de 3 éléments : le salaire annuel moyen (voir page 9), le taux et la durée d'assurance selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Salaire annuel moyen (Sam)} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général ou régime agricole}}{\text{Durée d'assurance maximale retenue pour le calcul}}$$

Pour obtenir le taux maximum (ou taux plein) de 50 %, vous devez justifier du nombre de trimestres exigés selon votre année de naissance.

**Exemple :** un assuré, né en janvier 1952, même s'il ne valide que 160 trimestres (durée d'assurance requise : 164 trimestres) en novembre 2017, pourra partir à taux plein sans décote. Si son SAM est de 24 000 €, le montant annuel brut de sa retraite de base sera de 11 707,32 € (24 000 € x 50 % x 160/164), soit un montant brut par mois de 975,61 €.



### Comment sera versée ma retraite de base ?

La retraite du régime général est payée mensuellement, à terme échu (exemple : le versement pour le mois de janvier a lieu environ le 9 février) et subit (à ce jour) trois prélèvements : la contribution sociale généralisée (CSG) de 6,60 %, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,50 % et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 une nouvelle contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) de 0,30 %. Ces prélèvements peuvent être diminués en fonction du montant d'impôt sur le revenu dont vous êtes redevable.

**Exemple :** sur la base du montant calculé ci-dessus, après déduction des montants de la CSG, de la CRDS et de la CSA de 72,19 € (6,60 % + 0,5 % + 0,3 % de 975,61 €), le montant mensuel net de sa retraite de base sera de 903,42 € (975,61 € - 72,19 €).



### Comment sera calculée ma retraite complémentaire ?

Votre retraite complémentaire est calculée en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur du point. Le montant de la retraite complémentaire peut être minoré en fonction de l'âge ou de la durée d'assurance justifiée.

Retraite complémentaire = nombre de points acquis x valeur du point

Arrco : 1,2513 €  
(Au 01/04/2013)

Agirc : 0,4352 €  
(Au 01/04/2013)

**Exemple :** pour un assuré qui avait acquis 3 500 points ARRCO lorsqu'il a liquidé sa retraite à taux plein, le montant annuel brut de sa retraite complémentaire a été pour 2013 de 4 379,55 € (3 500 x 1,2513 €) soit un montant de 364,96 € brut par mois.



### Comment sera versée ma retraite complémentaire ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les retraites complémentaires seront payées au début de chaque mois et non plus chaque trimestre comme jusqu'à présent. En octobre 2013, les retraités percevront leur dernier paiement trimestriel. Les retraites complémentaires subissent (à ce jour) quatre prélèvements : une cotisation d'assurance maladie de 1 %, une contribution sociale généralisée (CSG) de 6,60 %, une contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,50 % et, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, une nouvelle contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) de 0,30 %. Ces prélèvements peuvent être diminués en fonction du montant d'impôt sur le revenu dont vous êtes redevable.

**Exemple :** sur la base du montant calculé ci-dessus après déduction des quatre prélèvements pour un montant de 30,65 € (1 % + 6,60 % + 0,50 % + 0,30 % x 364,96 €), le montant mensuel net aura été de 334,31 € par mois (364,96 € - 30,65 €).





## Quels seront les salaires pris en compte pour le calcul de ma pension de retraite de base ?

Il s'agit d'une moyenne des salaires plafonnés et revalorisés des 25 meilleures années pour les salariés nés après 1947, appelée SAM (Salaire Annuel Moyen).

Les salaires sont retenus dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et actualisés à la date de liquidation. Le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale pour 2013 est de 3 086 €.

**Exemple :** un assuré qui a gagné 3 200 €/mois en 2013, se verra retenir comme SAM 3 086 € (montant du plafond de la Sécurité sociale en 2013) et non 3 200 €.



## Comment puis-je obtenir une estimation du montant de ma retraite ?

Une estimation indicative globale vous sera adressée automatiquement tous les 5 ans à partir de 55 ans et ce, jusqu'à votre retraite. Ce document complète le relevé de carrière qui vous est adressé à compter de 35 ans (page 7).

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous connecter au : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr). De même, vous avez la possibilité d'utiliser un calculateur en ligne gratuit comme celui conçu par l'Assurance retraite et une vingtaine d'organismes (plutôt adapté aux parcours linéaires) : [www.marel.fr](http://www.marel.fr)



## Existe-t-il une allocation minimum ?

Il s'agit de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Aspa) ; elle est attribuée sous conditions et vise à compléter les ressources de façon à atteindre un montant minimum et ce, quelle qu'ait été votre carrière.

À titre indicatif au 1er avril 2013, les montants mensuels bruts de l'Aspa sont de 787,26 € pour une personne seule et de 1 222,27 € pour un couple lorsque les deux conjoints ont droit à l'allocation.

**Exemple :** un assuré perçoit pour unique ressource une retraite d'un montant mensuel brut de 260,25 €. Ses ressources sont inférieures au plafond de 787,26 €. Cet assuré percevra donc 527,01 € de l'Aspa ( $787,26 € - 260,25 € = 527,01 €$ ) chaque mois en plus de sa retraite.



## J'ai travaillé à l'étranger, est-ce que cela a une incidence sur le calcul de ma retraite ?

Le calcul de votre retraite tient compte de cette double carrière en France et à l'étranger, en fonction des accords passés entre la France et le (ou les pays) concerné(s). Vous pouvez également compléter votre durée d'assurance en rachatant des périodes au cours desquelles vous n'avez pas cotisé car vous vous trouviez dans un pays étranger non couvert par un accord.

Pour plus de renseignements sur ces dispositifs, n'hésitez pas à vous rapprocher du Centre des liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)



## Je souhaite partir à la retraite. Quelles formalités dois-je accomplir ?

**Aucune retraite n'est accordée automatiquement, il faut en faire la demande.**

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) recommande que vous fassiez votre demande au minimum 4 mois avant la date à laquelle vous souhaitez partir.

Dans un premier temps, vous devez demander la liquidation de votre pension de retraite auprès de votre caisse de retraite :

- soit directement par internet, sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou [www.msa.fr](http://www.msa.fr),
- soit en envoyant à votre caisse de retraite l'imprimé de demande de retraite personnelle (téléchargeable sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou [www.msa.fr](http://www.msa.fr)),
- soit en vous rendant à votre point d'accueil retraite.

Vous devez notamment indiquer sur votre demande de retraite la date à compter de laquelle vous désirez percevoir votre pension (nécessairement le premier jour d'un mois).

Dans un second temps, vous devez nous faire part de votre intention de partir à la retraite par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée à votre Responsable ou Chargé(e) de Ressources Humaines, idéalement 3 mois avant la date de départ en retraite souhaitée.



## Comment liquider ma pension de retraite complémentaire ?

Les conditions pour liquider votre pension de retraite complémentaire sont les mêmes que pour le régime de base.

La demande de retraite complémentaire s'effectue grâce à un imprimé téléchargeable sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) ou sur les sites des caisses de retraite complémentaires (page 3). Vous trouverez toutes les informations complémentaires sur ces sites. Si vous n'avez pas d'accès internet, vous pouvez contacter le Cicas en composant le 0 820 200 189.



## Quel préavis dois-je effectuer avant de partir en retraite ?

À compter de votre demande de départ en retraite, vous serez tenu d'observer un préavis à raison de :

- 1 mois pour un salarié non-cadre ou un agent de maîtrise non assimilé cadre (coef. 150 à 250) ayant moins de 2 ans d'ancienneté
- 2 mois pour un salarié non-cadre ou un agent de maîtrise non assimilé cadre (coef. 150 à 250) ayant plus de 2 ans d'ancienneté,
- 3 mois pour un agent de maîtrise assimilé cadre ou un cadre (à partir du coef. 260).

**Attention :** afin de ne pas vous retrouver sans rémunération à la date de fin de votre contrat de travail et compte tenu de la durée du préavis que vous devrez effectuer, il est important que vous anticipiez suffisamment tôt votre demande de liquidation de retraite auprès de votre caisse de retraite.

**Exemple :** un salarié non cadre ayant 7 ans d'ancienneté souhaite partir à la retraite le 31 mars 2014. Il devra donc demander la liquidation de sa pension début décembre 2013 auprès de sa caisse de retraite. En outre, il devra en informer son Responsable ou Chargé(e) de Ressources Humaines au plus tard le 31 janvier 2014 (2 mois de préavis).

**Nous vous conseillons de ne pas quitter votre emploi avant d'avoir fait le point sur vos droits à retraite et d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires pour l'ensemble de vos retraites, de base et complémentaires.**



## L'Entreprise va-t-elle me verser une indemnité au moment de mon départ en retraite ?

Tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté percevra une indemnité de départ en retraite égale à :

| Ancienneté                 | Montant de l'indemnité |
|----------------------------|------------------------|
| Entre 1 et 5 ans révolus   | 0,5 mois de salaire    |
| Entre 5 et 10 ans révolus  | 1 mois de salaire      |
| Entre 10 et 15 ans révolus | 1,5 mois de salaire    |
| Entre 15 et 20 ans révolus | 2 mois de salaire      |
| Entre 20 et 30 ans révolus | 2,5 mois de salaire    |
| Plus de 30 ans             | 3 mois de salaire      |

**Exemple :** si votre ancienneté est de 15 ans et 11 mois (=15 ans révolus) au moment du départ en retraite, le montant de votre indemnité sera de 1,5 mois de salaire.



## Je peux prétendre à une retraite à taux plein mais je souhaite poursuivre mon activité professionnelle, qu'elles en seront les conséquences ?

Si vous décidez de prolonger votre activité professionnelle, vous pourrez bénéficier d'une majoration du montant de votre future retraite. Celle-ci sera ainsi majorée de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé. Il s'agit du mécanisme dit de « surcote ».

**Exemple :** un assuré né en mars 1949, décide de faire liquider sa retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2014. S'il a acquis 161 trimestres au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (161 trimestres étant la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein pour les assurés nés en 1949), cet assuré aura donc droit à 16 trimestres de surcote (acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014). Le taux de majoration de sa pension sera de 20 % (16 x 1,25 %).



## Je ne souhaite pas stopper mon activité totalement, quelles sont les solutions ?

Il existe le dispositif de la retraite progressive qui vous permet de poursuivre votre activité professionnelle à temps partiel tout en percevant une partie de votre retraite.

Pour cela vous devez avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'au moins 150 trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres des régimes spéciaux (Ex : RATP, SNCF...) et exercer une seule activité à temps partiel inférieure d'au moins 20 % à la durée du travail de l'Entreprise. Vous percevrez alors votre salaire et une partie de votre retraite.

**Attention :** ce dispositif nécessite l'accord de votre employeur pour le passage à temps partiel.



### Puis-je reprendre une activité professionnelle après avoir pris ma retraite ?

Il s'agit du dispositif du cumul emploi-retraite. Ainsi, si vous avez liquidé toutes vos pensions de retraite à taux plein (retraites de base et complémentaires) ou si vous avez atteint l'âge pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, vous avez la possibilité de reprendre une activité professionnelle sans restriction, y compris auprès de votre ancien employeur. Vous pourrez alors cumuler intégralement vos pensions de retraite avec vos revenus d'activité et ce sans limite.



### Mon conjoint est décédé, puis-je prétendre à une partie de sa retraite ?

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion mais sous certaines conditions d'âge. Cette pension est égale à 54 % du montant de la retraite de base et à 60 % du montant de la retraite complémentaire à l'Arcco et à l'Agirc que percevait ou aurait perçu votre conjoint. La retraite de réversion de la retraite de base peut se cumuler, dans une certaine limite, avec vos ressources. Si la limite est dépassée, une retraite de réversion différentielle vous est versée.

Si vous n'avez pas encore l'âge requis pour demander une retraite de réversion, vous pouvez peut-être prétendre à l'allocation de veuvage. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la caisse d'affiliation du dernier régime de l'assuré décédé.



### Je cotise à un régime de retraite supplémentaire, qu'est-ce que c'est ?

L'objectif est de procurer aux salariés ayant le statut cadre un complément de retraite s'ajoutant aux retraites de base et complémentaires obligatoires. Les contrats de retraite supplémentaire par capitalisation permettent de se constituer un complément de retraite sous forme de rente viagère.

*NB* : les contrats de retraite supplémentaires souscrits ont pour but de préserver le niveau de retraite des cadres qui va plus fortement chuter que pour les autres catégories, dans les années à venir.

Vous trouverez plus d'informations auprès de : Arial Assurance, membre d'AG2R la Mondiale – tél : 03 20 67 38 11 ou en vous connectant au <https://clients.retraite.ag2ramondiale.fr>, accessible après avoir effectué votre demande de code d'accès sur le site (et auprès d'AXA, pour les contrats souscrits avant 2003, dont les comptes n'ont pas été transférés chez Arial Assurance, [www.axa.fr](http://www.axa.fr), tél : 09 70 80 80 57).



### J'ai entendu parler de PERCO, en quoi cela consiste t-il ?

Le PERCO est un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif qui a été mis en place dans l'Entreprise depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. C'est un dispositif d'épargne collectif et facultatif qui permet aux salariés, justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois, de se constituer une épargne accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou de capital. Les sommes versées par les salariés sont abondées par l'Entreprise sous certaines conditions.

Pour plus de renseignements sur ce dispositif n'hésitez pas à solliciter vos Responsables ou Chargé(e)s de Ressources Humaines. Vous pouvez également consulter la brochure Épargne Entreprise sur l'Intranet, rubrique ABCD/Procédures, rubrique Gérer le personnel.

*NB* : sachez qu'il existe également un autre système d'épargne collectif et facultatif, le PEE qui vous permet d'épargner à votre rythme, sans charge sociale, ni impôt sur le revenu. Cette épargne est abondée par l'Entreprise. Vos versements et l'abondement sont immobilisés pendant 5 ans. Cependant 9 cas de déblocage vous permettent de

recouvrer tout ou partie de votre épargne avant le terme des 5 ans.



### Puis-je conserver mon passeport en scène après avoir pris ma retraite ?

Le programme « Golden Ears » vous offre la possibilité de garder un passeport d'entrée à vie dans les Parcs Disney (Pass Or) et une ID (ID Or). Le Pass Or et l'ID Or fonctionnent pour les accès aux Parcs et les réductions, respectivement comme le Passeport en Scène et l'ID Cast Member. Les deux seules conditions d'attribution sont d'avoir quitté l'Entreprise pour un motif de retraite et d'avoir travaillé au moins 10 ans à DLP au moment du départ.

Pour plus d'informations, concernant le programme DisneyTop, situé au bâtiment Baloo, vous pouvez contacter le 01 64 74 (4) 35 05.



### Puis-je conserver ma mutuelle AG2R après avoir pris ma retraite ? Et si oui, à quel tarif ?

Tous les retraités, ex-salariés de l'Entreprise, se voient proposer de souscrire un contrat d'adhésion à un régime d'accueil de l'assureur AG2R, régime dit « de sortie de groupe », distinct de notre régime et en dehors de ses comptes, ceci dans des conditions conformes à la loi Evin et sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant la rupture de leur contrat de travail.

Vous pouvez opter pour l'un des régimes d'accueil proposés par l'AG2R en vous adressant au centre de gestion de Chartres. Les régimes indiqués ci-dessous (CLEA 7-8) sont les plus proches de notre régime de santé actuel, mais l'offre de régime de l'AG2R est plus large.

Vous n'êtes pas obligé de souscrire auprès de l'AG2R et avez donc toute liberté pour souscrire auprès d'un autre organisme de votre choix.

| Âge au moment de la souscription | CLEA 7   | CLEA 8   |
|----------------------------------|----------|----------|
| - de 66 ans                      | 135,89 € | 161,82 € |
| 67 à 70 ans                      | 178,01 € | 212,09 € |
| 71 à 75 ans                      | 211,76 € | 252,31 € |
| 76 à 80 ans                      | 237,05 € | 282,43 € |
| 81 ans et plus                   | 253,89 € | 302,55 € |
| Enfant                           | 46,49 €  | 55,47 €  |

Ces tarifs 2013 sont indiqués par personne et par mois et pourront être modifiés ultérieurement par l'AG2R.

*NB* : la différence de tarif s'explique par la perte du tarif de groupe et parce que l'Entreprise ne participe plus à hauteur de 60 % au financement de la cotisation.

Vous pouvez consulter sur l'Intranet (Portail RH, rubrique Relations Sociales) l'intégralité de l'Accord d'Entreprise portant sur le système de garanties collectives : remboursement de frais médicaux, du 26 avril 2013

Si ce guide pratique synthétique ne répond pas à toutes vos questions, n'hésitez pas à contacter votre Responsable et/ou Chargé(e) de Ressources Humaines ou Chargé(e) de Mission Emploi Seniors qui se tiennent à votre disposition.



## Quelques contacts utiles

|                     |                                                                                                                                                  |                            |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Standard DLRP       |                                                                                                                                                  | 01 64 74 40 00             |
| Service Social      | Bâtiment ImagiNations, 1er étage                                                                                                                 | 01 64 74 (4) 43 19         |
| Programme DisneyTop | Bâtiment Baloo, 1er étage                                                                                                                        | 01 64 74 (4) 35 05         |
| AG2R                | AG2R – Gestion DLP<br>Bâtiment Baloo, BP 100<br>77777 Marne la Vallée cedex 04<br><a href="http://www.ag2ramondiale.fr">www.ag2ramondiale.fr</a> | 01 64 74 (4) 47 86         |
|                     | 12, rue Edmond Poillot<br>28931 Chartres Cedex 9                                                                                                 | 09 74 50 12 34             |
| Services Paie       | Restauration/Boutiques                                                                                                                           |                            |
|                     | Parc Ops/ Hôtel Disneyland                                                                                                                       | 01 64 74 (4) 36 53         |
|                     | Administration – Paie Centrale                                                                                                                   | 01 64 74 (4) 39 44         |
|                     | Hôtel New York                                                                                                                                   | 01 60 45 (5) 74 67 / 75 41 |
|                     | Hôtel Newport Bay Club                                                                                                                           | 01 60 45 (5) 54 89 / 54 90 |
|                     | Hôtel Sequoia                                                                                                                                    | 01 60 45 (5) 51 99 / 51 53 |
|                     | Hôtel Cheyenne + Golf                                                                                                                            | 01 60 45 (5) 62 06         |
|                     | Hôtel Santa Fe                                                                                                                                   | 01 60 45 (5) 79 46         |
|                     | Ranch Davy Crockett                                                                                                                              | 01 60 45 (5) 69 16         |
|                     | Disney Village                                                                                                                                   | 01 60 45 (5) 71 94 / 71 48 |
|                     | Spectacles                                                                                                                                       | 01 64 74 (4) 38 25         |
|                     | Services Techniques – Entrepôts –                                                                                                                |                            |
|                     | Services Généraux – Horticulture                                                                                                                 | 01 64 74 (4) 45 28         |
|                     | Sécurité Opérations de Secours –                                                                                                                 |                            |
|                     | Produits                                                                                                                                         | 01 64 74 (4) 46 95 / 43 80 |
| Ressources Humaines | Hôtel Disneyland                                                                                                                                 | 01 60 45 (5) 65 48         |
|                     | Hôtel New York                                                                                                                                   | 01 60 45 (5) 73 50         |
|                     | Hôtel Newport Bay Club                                                                                                                           | 01 60 45 (5) 55 39         |
|                     | Hôtel Sequoia                                                                                                                                    | 01 60 45 (5) 51 37         |
|                     | Hôtel Cheyenne + Golf                                                                                                                            | 01 60 45 (5) 62 02         |
|                     | Hôtel Santa Fe                                                                                                                                   | 01 60 45 (5) 78 15         |
|                     | Ranch Davy Crockett                                                                                                                              | 01 60 45 (5) 68 72         |
|                     | Disney Village                                                                                                                                   | 01 60 45 (5) 70 32         |
|                     | Parcs Opérations                                                                                                                                 | 01 64 74 (4) 36 96         |
|                     | Boutiques                                                                                                                                        | 01 64 74 (4) 42 07         |
|                     | Restauration                                                                                                                                     | 01 64 74 (4) 37 69         |
|                     | Spectacles                                                                                                                                       | 01 64 74 (4) 30 95         |
|                     | Services Techniques – Entrepôts –                                                                                                                |                            |
|                     | Services Généraux – Horticulture                                                                                                                 | 01 64 74 (4) 40 39         |
|                     | Sécurité Opérations de Secours                                                                                                                   | 01 64 74 (4) 42 73         |
|                     | Administration                                                                                                                                   | 01 64 74 (4) 35 67         |
|                     | Produits                                                                                                                                         | 01 64 74 (4) 42 73         |

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                  |                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Service Après Paie et Déclarations Sociales                                                                         | Bâtiment Baloo, 1 <sup>er</sup> étage                                                                                                                            |                                |
|                                                                                                                     | Déclarations Cnav                                                                                                                                                | 01 64 74 (4) 47 03             |
|                                                                                                                     | Déclarations Audiens et AG2R                                                                                                                                     | 01 64 74 (4) 36 03             |
|                                                                                                                     | Déclarations Réunica, Arial Assurance, MSA, AGRICA et UGRR                                                                                                       | 01 64 74 (4) 47 49             |
| Mission Handicap                                                                                                    | Bâtiment ImagiNations, 1 <sup>er</sup> étage                                                                                                                     | 01 64 74 (4) 36 32 / 48 08     |
| Emploi Seniors                                                                                                      | Bâtiment Baloo, 1 <sup>er</sup> étage                                                                                                                            | 01 64 74 (4) 61 35             |
| Mutualité Sociale Agricole                                                                                          | www.msa.fr<br>19 avenue du Président Allende<br>77100 Meaux                                                                                                      | 01 30 63 88 80                 |
| L'Assurance Retraite, CNAV                                                                                          | www.lassuranceretraite.fr                                                                                                                                        |                                |
|                                                                                                                     | pour accéder                                                                                                                                                     | 39 60                          |
|                                                                                                                     | aux informations et services en ligne                                                                                                                            | 09 71 10 39 60 (mobile et box) |
|                                                                                                                     | Sessions d'information ponctuelles<br>Sur notre site.                                                                                                            |                                |
| Retraite complémentaire des salariés (Arrco), AUDIENS                                                               | www.audiens.org<br>74, rue Jean Bleuzen<br>92177 Vanves cedex<br>Permanences mensuelles sur notre site,<br>contactez le Service Social pour prendre rendez-vous. | 08 00 88 56 04                 |
| Retraite complémentaire des agents de maîtrise<br>Assimilés cadres et cadres (Agirc), REUNICA                       | www.reunica.com<br>154, rue Anatole France<br>92599 Levallois Perret cedex                                                                                       | 01 41 05 25 25                 |
| Retraite complémentaire des salariés non cadres (Arrco), régime Agricole, UGRR                                      | www.ag2ramondiale.fr<br>28931 Chartres Cedex 9                                                                                                                   | 09 74 50 12 34                 |
| Retraite complémentaire des agents de maîtrise assimilés cadres et cadres (Arrco et Agirc), régime Agricole, AGRICA | www.groupagricar.com<br>21, rue de la Bienfaisance<br>75382 Paris cedex 08                                                                                       | 08 21 20 08 00                 |
| Retraite supplémentaire des cadres, Arial assurance membre d'AG2R la Mondiale                                       | https://clients.retraite.ag2ramondiale.fr<br>Arial Assurance TSA 71023<br>59896 Lille cedex 9                                                                    | 03 20 67 38 11                 |
| Retraite supplémentaire (avant 2003) AXA                                                                            | www.axa.fr TSA 86302<br>95901 Cergy Pontoise Cedex 9                                                                                                             | 09 70 80 80 57                 |
| Centre des liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, le CLEISS                                   | www.cleiss.fr<br>11, rue de la Tour des Dames<br>75436 Paris cedex 09                                                                                            | 01 45 26 33 41                 |